

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 05 MARS 2024**

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le cinq Mars, à dix-huit heures, le conseil d'administration de l'établissement public administratif L'ESTRAN s'est réuni sur la convocation de son président Monsieur Joël DANIEL.
Étaient présents : F. BALLESTER, B. BASTIER, G. COURTET, J. DANIEL, F. DUVAL, M. FOIDART, R. KERDELHUÉ.

Absent(e)s / excusé(e)s : JJ MARTEIL ayant donné procuration à J. DANIEL
M. LAGOUCHE ayant donné procuration à D. LE GUÉVEL
D. LE GUÉVEL sans procuration
E. MORIO ayant donné procuration à B. BASTIER
P. BLESBOIS sans procuration

Secrétaire : M. FOIDART

Était également présent : X. LE JEUNE, directeur de l'établissement, auxiliaire de séance et C. BLANDIN, directrice-adjointe

Date de la convocation : 23 Février 2024

nombre de membres en exercice : 12 / nombre de membres présents : 7 / nombre de votants : 9

*Le président ouvre la séance du conseil d'administration à 18h05,
liste les procurations de vote reçues et atteste du quorum réuni.*

A – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU PRÉCÉDENT CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : J. Daniel

Le compte-rendu de la précédente séance du conseil d'administration de L'ESTRAN du 29 janvier 2024 est soumis à l'approbation des administrateurs (doc. annexe).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 29 janvier 2024
à l'unanimité des voix.

R. KERDELHUÉ fait remarquer que le compte-rendu est peut-être « sobre » sur les interventions et réactions des administrateurs ?

Le directeur répond que la synthèse ne garde que les propos interrogeant le sujet de la délibération mais ne tient pas toujours compte des échanges libres qui s'en suivent.

B – RAPPORT DES DÉLÉGATIONS

Rapporteur : J. Daniel

Conformément à la délégation d'attribution du conseil d'administration votée en sa séance du 15 juillet 2020, il est présenté les actions engagées par le président depuis la précédente séance du conseil d'administration :

- Le président a sollicité auprès du Département du Morbihan une subvention de 14 000 € au titre de son projet annuel et de son festival pour l'exercice 2024 ;
- Le président a sollicité auprès de la Sacem un soutien de 8 000 € au titre de l'activité de diffusion de la salle de spectacles pour l'exercice 2024.

Par ailleurs, les délibérations de la précédente séance du conseil d'administration ont toutes été instruites par L'ESTRAN, à l'exception du projet de décision modificative n°3 considérée hors-délai par le SGC Lorient.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- PREND ACTE du rapport des délégations d'attribution au président.
à l'unanimité des voix.

Le directeur précise que la date limite pour établir une DM n'était pas connue. Le SGC a donc reporté le paiement d'une facture à 2024 pour éviter le déséquilibre budgétaire sur le chapitre 011.

C – FINANCES : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : J. Daniel

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de l'établissement) ;
- le bilan comptable de l'établissement qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de l'établissement.

Aux termes de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté des comptes de l'établissement est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de l'établissement.

Le compte de gestion du comptable est en parfaite conformité avec le compte administratif. Dans la mesure où les opérations paraissent régulières et n'appellent ni observation ni réserve, il est proposé d'approuver le compte de gestion 2023 du receveur, conformément au document joint en annexe.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte de gestion 2023 du Receveur municipal conforme au Compte Administratif (doc annexe).

à l'unanimité des voix.

B. BASTIER souligne la complexité, voire l'illisibilité d'un tel document administratif pour présenter une information relativement simple, celle d'un budget réalisé. Il constate également que l'établissement fonctionne avec des ressources propres faibles : « la culture n'a pas de prix, mais elle a un coût... ». Il note que le report à nouveau excédentaire s'épuise chaque année et que la gestion 2024 sera délicate.

Le directeur précise que l'excédent de chaque année est principalement constitué de subventions artistiques constatées d'avance (pour financer un projet de l'année suivante) et accessoirement d'économies dues une gestion rigoureuse des dépenses. Les recettes de subvention et de billetterie comportent intrinsèquement une part d'aléatoire.

Le Président confirme que la gestion d'un tel établissement, sans marges de manœuvres se fait « sur le fil du rasoir ».

D — FINANCES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : F. Ballester

Le compte administratif est voté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis aux représentants de l'État avant le 15 juillet en application de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le compte administratif de l'établissement pour l'exercice 2023 a été arrêté le 20 février 2024 et est présenté selon la nomenclature M14 pour le budget principal. Ce compte administratif fait l'objet d'un rapport de présentation joint en annexe.

Les résultats du compte administratif de l'établissement pour l'exercice 2023 s'établissent comme suit :

Section de fonctionnement

Excédent antérieur reporté	26 344,91 €
Dépenses de l'exercice	504 251,34 €
Recettes de l'exercice	497 944,13 €
Résultat de clôture	20 037,70 €

Section d'investissement

Excédent antérieur reporté	2 648,74 €
Dépenses de l'exercice	14 861,63 €
Recettes de l'exercice	13 616,70 €
Résultat de clôture	1 403,81 €

L'excédent de clôture en fonctionnement ressort à 20 037,70 €

L'excédent de clôture en investissement ressort à 1 403,81 €

Le résultat global de l'exercice s'élève à 21 441,51 €

Le président se retire de la salle au moment du vote. Il reste 6 administrateurs présent et 7 représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 du budget principal de l'établissement, conforme au compte de gestion du receveur municipal.

à l'unanimité des voix.

B. BASTIER interroge le directeur sur les écarts importants au sein de quelques lignes du chapitre 012 consacré à la rémunération.

Le directeur précise que ce chapitre en norme M14 mélange le personnel titulaire, contractuel, vacataires, et intermittent, ainsi que des charges de personnel affecté (remplacement par le Centre de Gestion). Les écarts entre les prévisions et les imputations comptables ont parfois été dues à des différences d'interprétation comptable. Mais le prévisionnel et le réalisé global du chapitre reste conforme.

E — FINANCES : AFFECTATION DES RÉSULTATS DES SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT 2023

Rapporteur : J. Daniel

Aux termes de l'instruction budgétaire et comptable M57 et du Règlement budgétaire et financier approuvé lors de la séance du 06 Décembre 2023, l'assemblée délibérante procède, après l'arrêté des comptes, à l'affectation du résultat des sections de fonctionnement et d'investissement de l'exercice écoulé.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de 6 307,21 €
 - un excédent reporté de 26 344,91 €
- Soit un excédent de fonctionnement cumulé de 20 037,70 €
- un excédent d'investissement de 1 403,81 €
 - un déficit des restes à réaliser de : 0 €
- Soit un excédent de financement de : 1 403,81 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **AFFECTE** l'excédent de fonctionnement dégagé sur l'exercice 2023 pour 20 037,70 € à la section de fonctionnement du budget primitif 2024 ;
- **AFFECTE** l'excédent d'investissement dégagé sur l'exercice 2023 pour 1 403,81 € à la section d'investissement du budget primitif 2024.

à l'unanimité des voix.

F - FINANCES : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : J. Daniel

Après le débat d'orientation budgétaire tenu lors de la précédente réunion du conseil d'administration du 29 janvier 2024, le budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2024 se présente comme suit :

Section de fonctionnement

Total des recettes de fonctionnement : 499 394,56 €

13	Atténuation de charges	2 200,00 €
70	Vente de produits, prestations de services	57 800,00 €
73	Impôts et taxes	0,00 €
74	Dotations, subventions, participations	407 816,86 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €
76	Produits financiers	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €
42	Opérations d'ordre de section à section	11 540,00 €
2	Excédent de fonctionnement reporté	20 037,70 €
	total	499 394,56 €

Total des dépenses de fonctionnement : 499 394,56 €

11	Charges à caractère général	234 538,99 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	248 300,00 €
14	Atténuation de produits	0,00 €
65	Charges de gestion courante	1 700,00 €
66	Charges financières	1 888,87 €
67	Charges exceptionnelles	50,00 €
42	Opérations d'ordre de section à section	12 916,70 €
	total	499 394,56 €

Section d'investissement

Total des recettes d'investissement : 319 870,94 €

13	Subventions d'investissement	155 550,43 €
16	Emprunt et dettes assimilées	150 000,00 €
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	12 916,70 €
1	Excédent d'investissement reporté	1 403,81 €
	total	319 870,94 €

Total des dépenses d'investissement : 319 870,94 €

21	Immobilisations incorporelles	305 780,51 €
16	Emprunt et dettes assimilées	2 550,43 €
40	Opérations d'ordre de transferts entre sections	11 540,00 €
	total	319 870,94 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
- **ADOpte** le budget primitif 2024 de l'établissement.
à l'unanimité des voix

G - FINANCES : TAUX DE FONGIBILITÉ

Rapporteur : J. Daniel

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le montant des dépenses réelles 2023 s'élevait à 503 979,62 € en section de fonctionnement et 14 861,63 € en section d'investissement.

La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 37 798,47 € en fonctionnement et 1 114,62 € en investissement.

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil d'administration, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à compter de la date de vote du budget primitif 2024, ce 05 mars 2024.

à l'unanimité des voix

B. BASTIER interroge l'utilité d'une telle procédure.

Le Directeur précise qu'elle est obligatoire, et utile dans le cas d'urgence de dépassement budgétaire d'un chapitre sans avoir à mobiliser le conseil d'administration pour une délibération de décision modificative.

H - FINANCES : CONVENTION D'UTILISATION DES SERVICES MEGALIS

Rapporteur : J. Daniel

L'établissement est amené à proposer des marchés en procédure adaptée dans les prochains mois pour le renouvellement du matériel de son et de lumières. La passation de ces marchés publics suit une procédure stricte de dématérialisation et garantit l'optimisation des réponses aux appels d'offre.

Le Syndicat Mixte Mégalis est une structure de coopération territoriale dont les missions sont :

- mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en oeuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- animer les communautés métiers des collectivités et établissements publics utilisateurs des services.

Le bouquet de services comporte :

- un portail unique d'accès à l'ensemble des services,
- une salle régionale pour la dématérialisation des marchés publics,
- un service de télétransmission des actes,
- un service de télétransmission des pièces comptables,
- un service d'échanges sécurisés de fichiers,
- un parapheur électronique,
- une solution de convocation électronique des élus,
- un espace de gestion documentaire (GED),
- un service régional d'archivage électronique à valeur probatoire,
- un service de facture électronique,
- un portail de publication et de valorisation des données publiques,
- un accompagnement au quotidien.

S'appuyant sur le principe de mutualisation et de solidarisation territoriale, la vocation du Syndicat Mixte est de fournir des services à des niveaux financiers accessibles à tous les établissements et collectivités quelle que soit leur taille ou encore leur situation géographique.

Le barème des contributions d'accès à ces services figure dans la convention d'adhésion. Pour l'établissement, ils s'élèverait à 800 € pour l'année 2024. Ce barème a été adopté par délibération n°2019-07 en date du 28 février 2019 du Syndicat mixte Mégalis.

La charte d'utilisation et la convention d'accès au bouquet de services numériques pour les membres de Mégalis Bretagne est jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le Président à signer la convention et la charte d'utilisation (jointe) ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

à l'unanimité des voix

Le directeur précise que cette adhésion ne sera utile que l'année 2024 et ne sera pas renouvelée en l'absence de passation d'autres marchés publics.

I - INFORMATIONS DIVERSES

• Choix de la date de la prochaine réunion du conseil d'administration : le mercredi 05 juin à 18h00 à L'ESTRAN ou en mairie.

Le président clôt la séance à 19h00